

Interruption de carrière et crédit-temps

Assujettissement à titre principal ou complémentaire ?

Le bénéfice d'une interruption de carrière ou d'un crédit-temps peut avoir des incidences sociales importantes. Il est donc impératif de mesurer les conséquences qu'entraîne le bénéfice du système de l'interruption de carrière ou du crédit-temps sur l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants.

1 | Les différents systèmes d'interruption de carrière

Le type d'interruption de carrière et ses conséquences vis-à-vis de l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants est fonction de l'arrêté royal en vertu duquel celle-ci est octroyée.

L'activité indépendante sera considérée comme exercée à titre complémentaire si l'intéressé sauvegarde des droits à la pension dans le régime des salariés ou dans le statut des fonctionnaires.

Les allocations d'interruption

Pendant l'interruption de carrière, le travailleur perçoit une allocation forfaitaire octroyée par l'Onem destinée à atténuer la perte de salaire.

Le bénéfice de cette allocation est cependant limité dans le temps en cas d'exercice d'une activité indépendante. En effet, les allocations d'interruption de carrière ne peuvent être cumulées que pendant un an avec l'exercice d'une activité indépendante.

Après une année de cumul, l'interruption de carrière peut éventuellement être poursuivie mais sans bénéfice d'allocations d'interruption.

Personnel Contractuel

Personnes visées :

- le personnel contractuel des Administrations locales et provinciales ;
- le personnel contractuel des Services publics fédéraux et des établissements qui en dépendent ;
- le personnel contractuel de l'enseignement et des centres d'encadrement d'élèves.

Détermination de l'assujettissement :

L'activité indépendante sera considérée comme exercée à titre complémentaire si l'intéressé bénéficie de l'allocation d'interruption de carrière.

Cette allocation ne sera octroyée que pendant maximum 12 mois de cumul avec l'activité indépendante.

Personnel statutaire

Personnes visées :

- Les enseignants sous statut (enseignement des Communautés ou libre) et le personnel statutaire des centres d'encadrement (excepté les membres du personnel des universités)
- le personnel statutaire des administrations locales et provinciales
- les agents statutaires de l'autorité fédérale, de la police locale et fédérale, de l'ordre judiciaire et des communautés et régions.

Détermination de l'assujettissement :

L'activité indépendante sera considérée comme exercée à titre complémentaire d'office durant les 12 premiers mois d'interruption de carrière.

A partir du 13ème mois, une condition est requise :

- du 12ème au 24ème mois : bénéficier d'allocations familiales pour un enfant de moins de 6 ans.

Personnel des entreprises publiques autonomes

Détermination de l'assujettissement :

- agents **statutaires** : les conditions sont identiques au personnel statutaire (sauf les membres du personnel de la SNCB)
- agents **contractuels** : les conditions sont identiques au personnel contractuel

Remarque :

L'allocation d'interruption de carrière ne sera octroyée que si l'activité indépendante a été exercée au cours des 12 mois qui précèdent le début de l'interruption de carrière.

Situations professionnelles particulières

- les militaires (dans ce cas, nous vous conseillons de prendre contact avec les Services de notre Caisse d'assurances sociales au 081/320.715).

2 | Le système du crédit-temps

Définition

Le système du crédit-temps est d'application pour le secteur privé.

Il concerne :

- les salariés ;
- les travailleurs d'une intercommunale mixte pour le gaz et l'électricité ;
- les travailleurs des sociétés locales et régionales de transport public ;
- le personnel contractuel non subventionné de l'enseignement libre.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'Onem est le seul organisme compétent pour déterminer si vous avez droit à une interruption de carrière et les conditions d'octroi de celle-ci.

Les allocations d'interruption

Le cumul des allocations d'interruption avec l'exercice d'une activité indépendante est tout simplement interdit **sauf** lorsque l'activité indépendante a déjà été exercée pendant les douze mois qui précèdent la demande et pour autant qu'il s'agisse d'une **suspension complète** d'un emploi à temps plein ou à temps partiel.

Dans cette hypothèse, l'allocation d'interruption est octroyée pendant **un an**.

Détermination de l'assujettissement

En matière d'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants, seule la prise d'un crédit temps avec suspension complète des prestations est prépondérante.

En effet, en cas de crédit-temps avec **suspension complète** des prestations, l'assujettissement de l'indépendant peut, en principe, être retenu à titre complémentaire s'il bénéficie de l'allocation d'interruption.

Celle-ci ne peut toutefois être cumulée avec l'exercice d'une activité indépendante que pendant **un an et à condition que l'activité indépendante ait été exercée au moins pendant les 12 mois précédant la prise de cours du crédit-temps**.

Les autres types de réduction des prestations assurent toujours l'exercice de l'activité salariée à concurrence d'au moins un mi-temps, permettant ainsi le maintien de l'assujettissement à titre complémentaire.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé | Caisse d'assurances

sociales UCM Association sans but lucratif

N° 0409089679 Chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur

Tél. : 081/32.06.11 | cis@ucm.be

FSMA 18700A-RPM Namur

ucm.be

Consultez toutes nos notes d'info, mises à jour régulièrement, sur ucm.be